

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 11

16 mars 2016

**Lois et règlements**

148<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2015  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif \*

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2015

68	Loi donnant suite aux conclusions du Rapport du groupe spécial d'appel constitué en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur concernant l'article 4.1 de la Loi sur les produits alimentaires. . . . .	1575
----	---	------

### Décisions

10826	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Mod.) . . . . .	1579
-------	--	------

### Décrets administratifs

106-2016	Ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française. . . . .	1581
107-2016	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur . . . . .	1581
108-2016	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur . . . . .	1581
109-2016	Ministre délégué aux Finances . . . . .	1582
110-2016	Comité des priorités et des projets stratégiques . . . . .	1582
111-2016	Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel. . . . .	1583
112-2016	Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable. . . . .	1584
113-2016	Comité de législation. . . . .	1585
114-2016	Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime. . . . .	1587
115-2016	Abrogation de certains décrets . . . . .	1588
116-2016	Ministre de la Santé et des Services sociaux . . . . .	1588
117-2016	Adjoints parlementaires . . . . .	1589
118-2016	Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .	1590
119-2016	Versement d'une aide financière maximale de 1 750 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier 2015-2016 . . . . .	1590
120-2016	Nomination de madame Marie-Josée Lizotte comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques . . . . .	1591
121-2016	Nomination de madame Marie-Josée Blais comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation. . . . .	1591
122-2016	Délégué général du Québec à Mexico, au Mexique. . . . .	1591
123-2016	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération du 2 mars 2016 ainsi qu'à la Réunion des premiers ministres du 3 mars 2016 . . . . .	1591
125-2016	Composition et mandat de la délégation québécoise à la deuxième Table ronde nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées qui se tiendra les 25 et 26 février 2016 . . . . .	1592
128-2016	Création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» . . . . .	1593
130-2016	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal . . . . .	1593
131-2016	Nomination de madame Suzanne Méthot comme membre et présidente du Comité d'examen. . . . .	1595

132-2016	Aide financière non remboursable d'un montant maximal de 2 320 000\$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018 à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec pour la réalisation de ses mandats dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025 .....	1595
133-2016	Prolongation du mandat de deux assesseurs au Tribunal des droits de la personne .....	1596
138-2016	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics .....	1597
147-2016	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec .....	1604

## Arrêtés ministériels

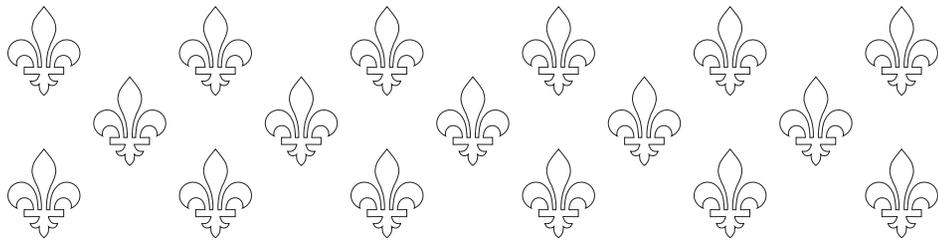
---

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 5 au 31 janvier 2016, dans la Ville de Gracefield .....	1607
---	------

## Erratum

---

Contributions d'assurance (Mod.) .....	1609
--	------



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 68  
(2015, chapitre 30)

**Loi donnant suite aux conclusions du  
Rapport du groupe spécial d'appel  
constitué en vertu de l'Accord sur le  
commerce intérieur concernant l'article 4.1  
de la Loi sur les produits alimentaires**

---

---

Présenté le 3 novembre 2015  
Principe adopté le 11 novembre 2015  
Adopté le 26 novembre 2015  
Sanctionné le 26 novembre 2015

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi modifie la Loi sur les produits alimentaires afin d’y retirer la disposition interdisant d’employer, pour désigner un succédané de produit laitier, les mots « lait », « crème », « beurre », « fromage » ou un dérivé de l’un de ces mots.*

**LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

## **Projet de loi n<sup>o</sup> 68**

### **LOI DONNANT SUITE AUX CONCLUSIONS DU RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL D'APPEL CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR CONCERNANT L'ARTICLE 4.1 DE LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 4.1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2015.



## Décisions

---

### Décision 10826, 29 février 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs d'œufs de consommation  
— Contribution pour l'application et  
l'administration du Plan conjoint  
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10826 du 29 février 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 janvier 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, à l'article 1, par le remplacement, au premier alinéa, de «0,5822 \$» par «0,4452 \$» et de «0,3845 \$», par «0,2940».

**2.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,2975 \$» par «0,2275».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64565



## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 106-2016, 22 février 2016

CONCERNANT le ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française la responsabilité de l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), et ce, conformément à l'article 212 de cette charte;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 361-2014 du 24 avril 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64516

Gouvernement du Québec

### Décret 107-2016, 22 février 2016

CONCERNANT le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, désignés ministre et ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur par le décret n<sup>o</sup> 28-2016 du 28 janvier 2016, soient désormais désignés ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 28-2016 du 28 janvier 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64517

Gouvernement du Québec

### Décret 108-2016, 22 février 2016

CONCERNANT la ministre responsable de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur exerce les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'égard de l'enseignement supérieur, et qu'à ces fins, elle assume, au sein du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à celles-ci, ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Éducation et Enseignement supérieur »;

QUE, conformément à cet article, dans toute loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, une référence au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est une référence à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, sauf en ce qui concerne les fonctions exercées par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64518

Gouvernement du Québec

## Décret 109-2016, 22 février 2016

CONCERNANT le ministre délégué aux Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué aux Finances ait pour fonctions de seconder le ministre des Finances et d'exercer, sous sa direction, les fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> en ce qui concerne l'encadrement du secteur financier, les fonctions du ministre des Finances relatives à l'application notamment des dispositions ou des lois suivantes :

— le titre VI relatif au Groupement des assureurs automobiles et le titre VII concernant les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers en matière de données statistiques et de tarification de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);

— la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26);

— la Loi sur les assurances (chapitre A-32);

— la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), à l'exception des dispositions relatives aux fonctions et pouvoirs exercés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), dont la responsabilité relève du ministre qui est président du Conseil du trésor;

— la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

— la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);

— la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), à l'exception des dispositions dont l'application relève du ministre de la Sécurité publique;

— la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01);

— la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

— la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16), à l'exception des dispositions dont l'application relève du ministre du Revenu;

— la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01);

— la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

2<sup>o</sup> en ce qui concerne les centres financiers internationaux, les fonctions du ministre des Finances relatives à l'application de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), à l'exception des dispositions dont l'application relève du ministre du Revenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64519

Gouvernement du Québec

## Décret 110-2016, 22 février 2016

CONCERNANT le Comité des priorités et des projets stratégiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités et des projets stratégiques soient les suivantes :

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités et des projets stratégiques :

— le premier ministre;

— la vice-première ministre, ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la Condition féminine;

— le leader parlementaire et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— le ministre délégué aux Finances.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, assister à une réunion de ce Comité.

2. Le premier ministre est le président du Comité et la vice-première ministre, la vice-présidente.

3. Le Comité est tenu de siéger lorsque le premier ministre le demande.

4. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif.

#### MANDAT DU COMITÉ

5. Le Comité a pour mandat :

1<sup>o</sup> de définir l'orientation générale des politiques du gouvernement, de déterminer ses priorités d'action et d'en assurer le suivi en tenant compte des grands enjeux actuels et futurs du Québec;

2<sup>o</sup> d'examiner les enjeux budgétaires et financiers reliés à l'élaboration du cadre financier, à la revue de programmes et à la préparation du budget, ainsi que les processus entourant ces opérations, et d'effectuer les arbitrages requis entre les priorités gouvernementales et les objectifs budgétaires;

3<sup>o</sup> d'examiner les dossiers stratégiques comportant des enjeux majeurs pour la société québécoise ou ayant de fortes incidences interministérielles afin d'évaluer leur opportunité et d'assurer la cohérence des politiques et des programmes gouvernementaux;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 44-2016 du 28 janvier 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64520

Gouvernement du Québec

#### Décret 111-2016, 22 février 2016

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel soient les suivantes :

#### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française;

— le ministre responsable des Affaires autochtones;

— le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques;

— le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

— le ministre de la Famille;

— la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation;

— la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— la ministre de la Justice;

— la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux;

— le ministre de la Sécurité publique;

— la ministre responsable du Travail;

— la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie;

— le whip en chef du gouvernement;

— la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est le président du Comité et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

#### MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel est d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé et des services sociaux, du travail, de l'emploi et de la solidarité sociale, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, du sport et du loisir, de la culture, de l'immigration, de la langue ainsi qu'en ce qui concerne les affaires intergouvernementales canadiennes, les institutions démocratiques, l'accès à l'information et les affaires autochtones;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 45-2016 du 28 janvier 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64521

Gouvernement du Québec

#### Décret 112-2016, 22 février 2016

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable soient les suivantes :

#### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable :

— le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

— la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— le ministre des Finances;

— le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— la ministre responsable du Travail;

— le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— le ministre responsable des Affaires autochtones;

— la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre délégué aux Affaires maritimes;

— le ministre délégué aux Finances;

— le ministre délégué aux Mines;

- le whip en chef du gouvernement;
- la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord est le président du Comité et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

#### MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable est d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional et de l'occupation du territoire, de la création d'emplois et de productivité, des affaires municipales, des finances, du développement touristique, du développement durable, de la protection de l'environnement, des forêts, de la commercialisation et de l'exportation, de la stratégie numérique, des relations internationales et de la francophonie, de l'énergie et des ressources naturelles, de la faune et des parcs, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de la mobilité durable, de l'électrification des transports, de l'allègement réglementaire et administratif, de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 46-2016 du 28 janvier 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64522

Gouvernement du Québec

## Décret 113-2016, 22 février 2016

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

#### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité de législation :

- la ministre de la Justice;
- le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- le ministre de la Famille;
- le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;
- la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;
- le ministre délégué aux Finances.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

La ministre de la Justice est la présidente du Comité et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, le vice-président.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont la présidente ou le membre qu'elle désigne pour la remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le Comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

La présidente peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'elle en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du ministère du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

#### MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat de s'assurer, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition législative formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

Si le projet de loi déroge à la décision ou contient des éléments nouveaux, le Comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le Comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Le Comité exerce les mêmes pouvoirs concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

8. Le Comité s'assure de la cohérence législative et juridique de tout projet de loi ou d'amendement qu'il examine. Il considère en outre :

— l'harmonisation du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

— l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif visé;

— la complexité, l'ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique;

— la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité prépare, à la demande du Conseil exécutif, du secrétaire général du Conseil exécutif ou de la présidente du Comité de législation, des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis.

11. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

#### CHEMINEMENT DES PROJETS ET AVANT-PROJETS DE LOI

12. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat à la législation, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets et avant-projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi et préciser, en regard de chacun des projets de loi, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

13. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet ou avant-projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat du Conseil exécutif.

14. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard :

1<sup>o</sup> le 21 janvier pour la période des travaux du printemps;

2<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> septembre pour la période des travaux de l'automne.

15. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard :

1<sup>o</sup> le deuxième vendredi de mai pour la présentation au cours de la période des travaux du printemps;

2<sup>o</sup> le premier vendredi de novembre pour la présentation au cours de la période des travaux de l'automne.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

16. Les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à un projet de loi présentant un caractère d'urgence à la condition que ce caractère soit démontré dans le mémoire et que ce dernier soit contresigné par la présidente du Comité de législation et le leader parlementaire du gouvernement.

Un tel projet doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard le 24 avril ou le 25 octobre, selon le cas, c'est-à-dire au moins trois semaines avant les dates prévues à l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

17. Le secrétaire général du Conseil exécutif établit l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi reçus.

18. Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas à un projet ou avant-projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

19. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du Comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

20. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du premier ministre ou de la présidente du Comité de législation.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 47-2016 du 28 janvier 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64523

Gouvernement du Québec

## Décret 114-2016, 22 février 2016

CONCERNANT le Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime, soient les suivantes :

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime :

— le ministre délégué aux Affaires maritimes;

— la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique;

— le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

— le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre délégué aux Finances.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre délégué aux Affaires maritimes est le président du Comité et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de cinq membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux affaires maritimes assiste également aux réunions du Comité.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou à la demande du président du Comité.

6. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

7. Le secrétariat du Comité et la préparation de la documentation nécessaire sont assurés par le Secrétariat aux affaires maritimes, en collaboration avec le personnel administratif relevant du ministre délégué aux Affaires maritimes et des autres ministères concernés.

#### MANDAT DU COMITÉ

Le Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime a comme mandat de veiller à mettre en valeur le potentiel du fleuve et de l'estuaire du Saint-Laurent en exploitant de manière responsable le potentiel maritime du Québec, dans le contexte de la croissance des échanges commerciaux internationaux.

Pour réaliser ce mandat en concertation avec les ministres concernés, le Comité doit :

1. stimuler le développement économique des régions côtières en développant le transport maritime sécuritaire et écologique;

2. favoriser le transport intermodal, dynamiser les chantiers maritimes québécois et prévoir la mise en place d'un pôle logistique en Montérégie;

3. stimuler l'offre touristique maritime et de croisière, soutenir les traversiers en développant l'offre de service de la Société des traversiers du Québec;

4. mettre en place un programme conjoint avec les municipalités visant l'entretien des quais sous leur responsabilité;

5. assurer la pérennité de l'industrie des pêches et de l'aquaculture, notamment par le développement de nouveaux produits;

6. favoriser la recherche et le développement des technologies marines et environnementales ainsi que de la formation d'une main-d'œuvre qualifiée pour les secteurs de l'industrie maritime;

7. élaborer et proposer, pour adoption par le Conseil des ministres, une stratégie maritime cohérente avec ces objectifs;

8. assurer la mise en œuvre des initiatives de la stratégie maritime, afin de stimuler le développement économique et le développement durable;

9. faire le suivi de son déploiement auprès des partenaires et des ministères et organismes impliqués;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 48-2016 du 28 janvier 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64524

Gouvernement du Québec

#### **Décret 115-2016, 22 février 2016**

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets n<sup>os</sup> 804-2015 du 16 septembre 2015 et 43-2016 du 28 janvier 2016 soient abrogés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64525

Gouvernement du Québec

#### **Décret 116-2016, 24 février 2016**

CONCERNANT le ministre de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), et ce, conformément à l'article 114 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre de la Santé et des Services sociaux, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, les fonctions de la ministre de la Justice relatives à l'application du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) et du paragraphe *e* de l'article 1 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), en ce qui concerne l'assistance médicale prévue à la section IV de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3);

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 371-2014 du 24 avril 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64540

Gouvernement du Québec

## Décret 117-2016, 24 février 2016

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Madame Karine Vallières  
Députée de Richmond

Premier ministre, pour le volet jeunesse

Monsieur Serge Simard  
Député de Dubuc

Premier ministre, pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Monsieur David Birnbaum  
Député de D'Arcy-McGee

Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour le volet éducation primaire et secondaire

Ministre responsable de l'Enseignement supérieur, pour le volet enseignement collégial et universitaire

Monsieur Marc Carrière  
Député de Chapleau

Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour les volets infrastructures, loisir et sport

Ministre responsable de l'Enseignement supérieur, pour le volet infrastructures

Monsieur Ghislain Bolduc  
Député de Mégantic

Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

Monsieur Jean Boucher  
Député d'Ungava

Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Monsieur Guy Bourgeois  
Député d'Abitibi-Est

Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord

Monsieur Germain Chevarie  
Député des Îles-de-la-Madeleine

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Monsieur André Drolet  
Député de Jean-Lesage

Ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional

Monsieur André Fortin  
Député de Pontiac

Ministre des Finances

Monsieur Richard Merlini  
Député de La Prairie

Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Madame Marie Montpetit  
Députée de Crémazie

Ministre de la Santé et des Services sociaux

Monsieur Norbert Morin  
Député de Côte-du-Sud

Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Monsieur Marc H. Plante  
Député de Maskinongé

Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Monsieur Saul Polo  
Député de Laval-des-Rapides

Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

Monsieur Jean Rousselle  
Député de Vimont

Ministre de la Sécurité publique

Madame Monique Sauvé  
Députée de Fabre

Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Madame Caroline Simard  
Députée de Charlevoix  
– Côte-de-Beaupré

Ministre du Tourisme

Monsieur Yves St-Denis  
Député d'Argenteuil

Ministre responsable du Travail

Madame Véronique Tremblay  
Députée de Chauveau

Ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie

QUE le présent décret remplace le décret numéro 57-2016 du 3 février 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64541

Gouvernement du Québec

## Décret 118-2016, 24 février 2016

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre responsable du Travail et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 24 mars au 4 avril 2016;

— de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 27 février au 5 mars 2016;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, du 27 février au 6 mars 2016;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 27 février au 5 mars 2016;

— de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation et ministre responsable de la région de Laval à monsieur Sébastien Proulx, membre du Conseil exécutif, du 28 février au 6 mars 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64542

Gouvernement du Québec

## Décret 119-2016, 24 février 2016

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 750 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et

l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ont pour mission de favoriser le développement professionnel et personnel de jeunes adultes québécois en leur permettant de réaliser un projet sur la scène internationale;

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse voit à la répartition de l'aide financière entre les différents offices, dans la mesure et aux conditions déterminées entre eux;

ATTENDU QUE le Secrétariat à la jeunesse, dans le cadre du défi de l'entrepreneuriat et de celui de l'éducation et de l'emploi de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, a soutenu financièrement l'Office Québec-Monde pour la jeunesse afin d'initier les jeunes aux réalités internationales en offrant l'accessibilité à des missions commerciales pour de jeunes entrepreneurs et des stages à de jeunes étudiants issus des milieux collégial et universitaire;

ATTENDU QUE le Secrétariat à la jeunesse souhaite donner suite aux recommandations de la Commission de révision permanente des programmes quant à la présence du Québec à l'international en favorisant le développement et l'élargissement de l'offre de service de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, pour l'exercice financier 2015-2016, le versement à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse d'une aide financière maximale de 1 750 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une aide financière maximale de 1 750 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64543

Gouvernement du Québec

### Décret 120-2016, 24 février 2016

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Lizotte comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Josée Lizotte, directrice générale – Évaluations et autorisations environnementales au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 149 153 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Marie-Josée Lizotte comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64544

Gouvernement du Québec

### Décret 121-2016, 24 février 2016

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Blais comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Josée Blais, directrice générale – Secteur de l'Innovation au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 142 050 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le

décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Marie-Josée Blais comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64545

Gouvernement du Québec

### Décret 122-2016, 24 février 2016

CONCERNANT le délégué général du Québec à Mexico, au Mexique

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 788-2014 du 10 septembre 2014, monsieur Eric R. Mercier a été nommé délégué général du Québec à Mexico, au Mexique et qu'il y a lieu de modifier le territoire sur lequel il est chargé de représenter le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Eric R. Mercier, délégué général du Québec à Mexico, au Mexique, soit également chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en République de Cuba et que le décret numéro 788-2014 du 10 septembre 2014 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64546

Gouvernement du Québec

### Décret 123-2016, 24 février 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération du 2 mars 2016 ainsi qu'à la Réunion des premiers ministres du 3 mars 2016

ATTENDU QU'une réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Vancouver (Colombie-Britannique), le 2 mars 2016;

ATTENDU QU'une réunion des premiers ministres aura lieu à Vancouver (Colombie-Britannique), le 3 mars 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération du 2 mars 2016 ainsi qu'à la Réunion des premiers ministres du 3 mars 2016;

QUE la délégation québécoise, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Monsieur David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Jean-Louis Dufresne, directeur de cabinet, cabinet du premier ministre;

— Monsieur Harold Fortin, directeur des communications et porte-parole du premier ministre, cabinet du premier ministre;

— Monsieur Yves Castonguay, secrétaire général associé, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Madame Christyne Tremblay, sous-ministre, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Artur J. Pires, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64547

Gouvernement du Québec

## **Décret 125-2016, 24 février 2016**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la deuxième Table ronde nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées qui se tiendra les 25 et 26 février 2016

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 25 et 26 février 2016, la deuxième Table ronde nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, dirige la délégation québécoise à la deuxième Table ronde nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées qui se tiendra les 25 et 26 février 2016;

QUE cette délégation, outre le ministre responsable des Affaires autochtones, soit composée des personnes suivantes :

— Mme Chantal Gauvin, attachée de presse, cabinet du ministre responsable des affaires autochtones;

— Mme Marie-Hélène Tremblay, conseillère aux relations avec les Autochtones, secrétariat aux affaires autochtones;

— Mme Josée Néron, coordonnatrice aux affaires autochtones, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64548

Gouvernement du Québec

## Décret 128-2016, 24 février 2016

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord»

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministre ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Société, lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministre, conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, les sommes affectées aux activités d'un ministre sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement, elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit qu'un tel compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les orientations gouvernementales relatives au Plan Nord, «Le Plan Nord à l'horizon 2035, Plan d'action 2015-2020», et que certaines activités découlant de ce plan seront réalisées par le ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée, au ministère de la Culture et des Communications, intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» afin de permettre d'y déposer les sommes qui seront reçues de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» afin de permettre le dépôt des sommes en application des ententes conclues entre la Société du Plan Nord et le ministre de la Culture et des Communications concernant le financement d'activités réalisées par le ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du Plan Nord;

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soient ceux prévus aux ententes conclues en application de l'article 21 de cette loi;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord en application des ententes conclues en vertu de l'article 21 de cette loi;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Culture et des Communications;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64549

Gouvernement du Québec

## Décret 130-2016, 24 février 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout projet de remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 4 novembre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 24 mai 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 21 janvier 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 janvier 2014 au 7 mars 2014, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 2 novembre 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal, et ce, aux conditions suivantes:

## CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par Dessau, mai 2012, totalisant environ 221 pages incluant 10 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda, par Dessau, mars 2013, totalisant environ 73 pages incluant 6 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 2, par Dessau, septembre 2013, totalisant environ 22 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal – Engagements et commentaires à l'étape de l'analyse environnementale, juin 2014, 5 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal – Engagements à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale – Climat sonore, octobre 2014, 5 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Étude hydraulique, 26 mars 2015, totalisant environ 58 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal – Engagements et commentaires à l'étape de l'analyse environnementale – Étude hydraulique, 17 juillet 2015, totalisant environ 19 pages incluant 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

**CONDITION 2**  
**DURÉE DU PROJET**

Les travaux reliés au présent projet de réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal doivent être terminés le 31 décembre 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64551

Gouvernement du Québec

**Décret 131-2016, 24 février 2016**

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Méthot comme membre et présidente du Comité d'examen

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment la constitution d'un organisme appelé Comité d'examen chargé, pour le territoire de la Baie James, de conseiller le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'examen des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QUE l'article 151 de cette loi prévoit notamment que le Comité d'examen est composé de cinq membres dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement, y compris le président et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1265-2013 du 4 décembre 2013, monsieur André Boisclair a été nommé membre et président du Comité d'examen, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Suzanne Méthot, ex-responsable pour le Québec de la Campagne Internationale pour la Conservation Boréale, Canards Illimités Canada, soit nommée membre et présidente du Comité d'examen pour un mandat de trois ans à compter du 29 mars 2016, en remplacement de monsieur André Boisclair;

QU'à ce titre madame Suzanne Méthot reçoive des honoraires de 585 \$ par jour, établis sur la base d'une journée de sept heures de travail;

QU'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, ces honoraires soient majorés du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE madame Suzanne Méthot soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64552

Gouvernement du Québec

**Décret 132-2016, 24 février 2016**

CONCERNANT une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 2 320 000 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018 à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec pour la réalisation de ses mandats dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025

ATTENDU QUE le gouvernement a lancé, le 19 juin 2015, la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025, dotée d'une enveloppe de 32 500 000 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE Grappe industrielle de l'aluminium du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Grappe industrielle de l'aluminium du Québec a pour mission de favoriser la synergie et l'arrimage entre les utilisateurs finaux et les acteurs de

la chaîne industrielle de l'aluminium, en misant sur la formation, l'innovation et le développement technologique pour accroître la transformation de l'aluminium et de son utilisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière non remboursable à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec d'un montant maximal de 2 320 000\$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, soit 1 240 000\$ pour l'exercice financier 2015-2016, 540 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 540 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de ses mandats dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Grappe industrielle de l'aluminium du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à accorder une aide financière non remboursable à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec d'un montant maximal de 2 320 000\$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, soit 1 240 000\$ pour l'exercice financier 2015-2016, 540 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 540 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de ses mandats dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Grappe industrielle de l'aluminium du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64553

Gouvernement du Québec

## Décret 133-2016, 24 février 2016

CONCERNANT la prolongation du mandat de deux assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assesseur est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 166-2011 du 2 mars 2011, M<sup>e</sup> Mélanie Samson et M<sup>e</sup> Jean-François Boulais ont été nommés assesseurs au Tribunal des droits de la personne, que leur mandat prendra fin le 1<sup>er</sup> mars 2016 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Jean-François Boulais à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée de deux ans à compter du 2 mars 2016;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Mélanie Samson à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée de cinq ans à compter du 2 mars 2016;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à M<sup>e</sup> Mélanie Samson et M<sup>e</sup> Jean-François Boulais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64554

Gouvernement du Québec

## Décret 138-2016, 24 février 2016

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

**ANNEXE****1. Des municipalités**

BAIE-COMEAU (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2915 (FTQ) AQ-1003-7875
CARLETON-SUR-MER (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE CARLETON-SAINT- OMER (CSN) AQ-1005-0203
CHIBOUGAMAU (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, C.T.C., F.T.Q., SECTION LOCALE 1269 (FTQ) AQ-1003-3323
LEBEL-SUR-QUÉVILLON (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1293 (FTQ) AM-1000-9316
NOTRE-DAME-DU-MONT- CARMEL (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5282 (FTQ) AQ-2001-6578
SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5285 (FTQ) AM-2001-6423

**2. Des établissements**

9034-5323 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE L'ÉMERAUDE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT- JEAN (CSN) AQ-1005-0817
9074-1190 QUÉBEC INC. (SEIGNEURIE DU JASMIN)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1004-8243
9115-7115 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE DES BÂTISSEURS RIVIÈRE-DU- LOUP)	SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 9599 (FTQ) AQ-2001-6442

9123-7578 QUÉBEC INC. (MANOIR COUSINEAU)	UNIFOR (FTQ) AM-2001-6462
9175-2204 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE AUBERGE DES AÎNÉS)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-6402
9237-8736 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE SAINT- PHILIPPE)	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-2001-2942
9297-3668 QUÉBEC INC. (AVIVA MILIEU DE VIE POUR AÎNÉS)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-6416
ASSOCIATION I.R.I.S.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS EN RÉADAPTATION DE IRIS (CSN) AM-2000-5621
CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU MANOIR-DE- L'OUEST-DE-L'ÎLE, S.E.C.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-2000-3561
CENTRE L'AUTRE MAISON INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE L'AUTRE MAISON (CSN) AM-1002-4340
CHARTWELL MASTER CARE LP (CHARTWELL, APPARTEMENTS DU MARQUIS, RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-1579
CHARTWELL MASTER CARE LP (CHARTWELL, JARDINS NOTRE-DAME, RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5498
CHARTWELL MASTER CARE LP (CHARTWELL, MARQUIS DE TRACY, RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-1677

CONTACT RICHELIEU - YAMASKA (CRY)	SYNDICAT DES SALARIÉ-ES DE CONTACT RICHELIEU – YAMASKA (CSN) AM-2001-6322
CSH STE-MARTHE INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-8976
CSH-HCN LESSEE (L'ERMITAGE) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-6480
EXPANSION-FEMMES DE QUÉBEC	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-6588
HAVRE L'ÉCLAIRCIE INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1004-4530
LA CITAD'ELLE DE LACHUTE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE LA CITAD'ELLE DE LACHUTE (IND) AM-2001-3727
LA GIGOGNE INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES LA GIGOGNE (CSN) AQ-1004-3267
LA VILLA TOURNESOL	SYNDICAT DES SALARIÉS DE SERVICES D'AIDE AUX PERSONNES EN RÉSIDENCE DE LA MAURICIE (CSD) AQ-1005-6217
LES RÉSIDENCES BUJOLD LEFEBVRE INC.	SYNDICAT DES SALARIÉS DES RÉSIDENCES PRIVÉES (CSD) AQ-1005-0443
LES RÉSIDENCES DU MANOIR TR INC.	ASSOCIATION SYNDICALE DES EMPLOYÉ(ES) DE PRODUCTION ET SERVICES (A.S.E.P.S.) (IND) AQ-2001-4076

LES RÉSIDENCES SÉLECTION S.E.C.-IV	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) AQ-2001-6320
MAISON AMITIÉ DE LA HAUTE-GATINEAU	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MAISON AMITIÉ DE LA HAUTE-GATINEAU (CSN) AM-1005-1183
MAISON LA SOURCE DU RICHELIEU	SYNDICAT RÉGIONAL DES MAISONS D'HÉBERGEMENT DU BAS-RICHELIEU (CSN) AM-1001-5782
MAISON L'ÉCHELON INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MAISON L'ÉCHELON (CSN) AM-1005-1739
MAISON MÉMOIRE DU CŒUR	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-6443
PLACEMENTS M.G.O. INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-1002-8651
REGROUP'ELLES INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-4237
RÉSIDENCE LE ROSEAU DE BLAINVILLE INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5588
RÉSIDENCE LE SOLEIL LEVANT INC.	UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE COMMERCE, FAT- COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL 1991-P (FTQ) AQ-2001-6422
RÉSIDENCE LE VOILIER INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-4870

RÉSIDENCES DU PRÉCIEUX SANG INC. SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)  
AQ-2001-6357

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LAURIN/ ST-LOUIS PHASE I SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)  
AM-2001-0633

### **3. Une entreprise de transport par autobus**

MINIBUS PAQUIN INC. SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)  
AQ-2001-0907

### **4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité**

SERVICES CHAPAIS ÉNERGIE INC. STT SERVICES CHAPAIS ÉNERGIE (CSN)  
AQ-2001-4707

### **5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage**

SERVICES MATREC INC. FRATERNITÉ INDÉPENDANTE DES TRAVAILLEURS INDUSTRIELS (FTQ)  
AM-2001-1173

SERVICES MATREC INC. FRATERNITÉ INDÉPENDANTE DES TRAVAILLEURS INDUSTRIELS (FTQ)  
AM-2001-1407

WM QUÉBEC INC. TUAC, LOCAL 501 (FTQ)  
AM-2000-2188

**6. Des entreprises de services ambulanciers ou de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés**

AMBULANCE COATICOOK INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE L'ESTRIE (CSN) AM-2001-6646
HÉMA-QUÉBEC	L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (IND) AQ-1004-6177
HÉMA-QUÉBEC	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 1987 (SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE - SERVICE DE LA TRANSFUSION SANGUINE/QUÉBEC) (FTQ) AQ-2001-5575
PARAMÉDICS DES PREMIÈRES NATIONS	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DES BASSES- LAURENTIDES (CSN) AM-2001-5462

64555

Gouvernement du Québec

## Décret 147-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition «Partenaires en design: Alfred H. Barr Jr et Philip Johnson» du 18 avril au 21 août 2016;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «Partenaires en design: Alfred H. Barr Jr et Philip Johnson», de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Partenaires en design: Alfred H. Barr Jr et Philip Johnson» présentée du 18 avril au 21 août 2016, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## ANNEXE

**Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition  
Partenaires en design : Alfred H. Barr Jr et Philip Johnson  
Musée des beaux-arts de Montréal, 18 avril au 21 août 2016**

- |  |   |
|--|---|
| <p>1. PART.0003<br/><b>Exhibition Catalogue: Staatliches Bauhaus in Weimar 1919-1923</b><br/>Herbert Bayer (1900-1985)<br/>László Moholy-Nagy (1895-1954)<br/>1923<br/>25,5 x 25,5 cm<br/>George R. Kravis II Collection, Tulsa, Oklahoma<br/>K2011.204</p>                        | <p>8. PART.0017<br/><b>Sales Catalogue: Ypsilanti Reed and Fibre Furniture: Book No. 32</b><br/>Donald Deskey<br/>Publié vers 1930-1931<br/>Ypsilanti Reed Furniture Company, Ionia, Michigan<br/>26 x 36,6 cm<br/>Collection Christopher Kennedy, Northampton, Massachusetts</p> |
| <p>2. PART.0004<br/><b>Book: Bauhausbücher 1: Internationale Architektur (International Architecture)</b><br/>Walter Gropius<br/>1925<br/>Lithographie offset<br/>23 x 17 cm<br/>George R. Kravis II Collection, Tulsa, Oklahoma<br/>K2013.122</p>                                 | <p>9. PART.0018<br/><b>Relish Dish</b><br/>Russel Wright<br/>Design 1930-1935<br/>Aluminium<br/>Produit par Russel Wright, New York, New York<br/>48,5 x 48,5 cm<br/>George R. Kravis II Collection, Tulsa, Oklahoma<br/>K2010.201</p>  |
| <p>3. PART.0008<br/><b>Chess Set, Model no. XVI</b><br/>Josef Hartwig<br/>Design 1924<br/>Produit par Bauhaus, Weimar, Allemagne<br/>4,8 x 2,9 x 2,9 cm<br/>The Museum of Modern Art, don Alfred H. Barr Jr<br/>457.1953.1-33</p>  | <p>10. PART.0022<br/><b>Side Chair: MR</b><br/>Ludwig Mies van der Rohe<br/>Design 1927<br/>Produit par Gebrüder Thonet, Vienne, Autriche<br/>78,1 x 47,3 x 65,4 cm<br/>The Museum of Modern Art, don Alfred H. Barr Jr<br/>99.1943</p>   |
| <p>4. PART.0010<br/><b>Table Lamp</b><br/>Wilhelm Wagenfeld (1900-1990)<br/>Carl Jakob Jucker (1902-1997)<br/>Design 1923-1924<br/>45,7 x 20,3 x 20,3 cm<br/>The Museum of Modern Art, don Philip Johnson<br/>490.1953</p>   | <p>11. PART.0025<br/><b>Chaise Longue: MR, Model no. 104</b><br/>Ludwig Mies van der Rohe<br/>Design 1931<br/>Produit par Bamberg Metallwerkstätten, Berlin<br/>95,3 x 59,8 x 119,9 cm<br/>The Museum of Modern Art, don Philip Johnson<br/>295.1976</p>                          |
| <p>5. PART.0011<br/><b>Table Lamp</b><br/>Marianne Brandt (1893-1983)<br/>Hin Bredendieck (1904-1995)<br/>Design 1928<br/>Produit par Körtig &amp; Matthiesen, Leipzig, Allemagne<br/>24,1 x 12,3 x 17,8 cm<br/>The Museum of Modern Art, Phyllis B. Lambert Fund<br/>191.1958</p> | <p>12. PART.0026<br/><b>Tea Table</b><br/>Ludwig Mies van der Rohe (1886-1969)<br/>Lilly Reich (1885-1947)<br/>Design 1927, produit 1930<br/>Produit par Richard Fahnkow, Berlin, Allemagne<br/>45,5 x 69,5 x 69,5 cm<br/>Collection particulière</p>                             |
| <p>6. PART.0013<br/><b>Chair: B32</b><br/>Marcel Breuer<br/>Design 1928<br/>Produit par Gebrüder Thonet, Frankenberg, Allemagne<br/>81,3 x 45,7 x 54,3 cm<br/>George R. Kravis II Collection, Tulsa, Oklahoma<br/>K2012.86</p>   | <p>13. PART.0027<br/><b>Brno Armchair</b><br/>Ludwig Mies van der Rohe<br/>Design 1929-1930<br/>Produit par Berliner Metallgewerbe Joseph Müller, Berlin, Allemagne<br/>78,4 x 54,3 x 72,1 cm<br/>The Museum of Modern Art, don Philip Johnson<br/>411.1976</p>                   |
| <p>7. PART.0014<br/><b>Exhibition Catalogue: Bauhaus: 1919-1928</b><br/>Herbert Bayer<br/>1938<br/>Publié par le Museum of Modern Art<br/>26 x 20 cm<br/>George R. Kravis II Collection, Tulsa, Oklahoma<br/>K2014.13</p>  | <p>14. PART.0028<br/><b>Chest</b><br/>Ludwig Mies van der Rohe<br/>Design 1930<br/>Produit par Richard Fahnkow, Berlin, Allemagne<br/>81 x 105 x 50 cm<br/>Philip Johnson Glass House, National Trust for Historic Preservation</p>   |
|  | <p>15. PART.0029<br/><b>Quilt</b><br/>Lilly Reich<br/>Design about 1930<br/>150 x 200 cm<br/>The Museum of Modern Art, don Philip Johnson<br/>SC310.1999</p>  |

## 16. PART.0030

**Exhibition catalogue**

Josef Albers (1888–1976) et Ruth Bernhard (1905–2006)

Design 1934

Publié par le Museum of Modern Art, New York,

New York

25,5 x 19 cm

Eric Brill Collection, Rolling Hills Estates, California

## 17. PART.0031

**Self-Aligning Ball Bearing**

Sven Wingquist

Design 1907

Produit par S.K.F. Industries, Hartford, Connecticut

21,6 x 21,6 x 4,4 cm

The Museum of Modern Art, don du manufacturier

211.1934

## 18. PART.0032

**Outboard Propeller**

Designer unknown

Design vers 1925

Aluminum

Produit par Aluminum Company of America,

Pittsburgh, Pennsylvanie

Diamètre : 20,3 cm

The Museum of Modern Art, don du manufacturier

192.1934

64564

## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2016**

**Arrêté numéro AM 0004-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 février 2016**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 5 au 31 janvier 2016, dans la Ville de Gracefield

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 5 au 31 janvier 2016, dans la Ville de Gracefield, en raison d'embâcles;

CONSIDÉRANT que la Ville de Gracefield a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Gracefield, située dans la région administrative de l'Outaouais, qui a été affecté par des inondations survenues du 5 au 31 janvier 2016.

Québec, le 29 février 2016

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

64562



---

## Erratum

---

### Avis

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

### Contributions d'assurance — Modification

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 2 mars 2016,  
148<sup>e</sup> année, numéro 9, page 1440.

À la page 1440, colonne de droite, à la 1<sup>re</sup> ligne du  
3<sup>e</sup> paragraphe, on aurait dû lire : « numéro AR-2931 » au  
lieu de « numéro AR-2930 ».

64561



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Abrogation de certains décrets . . . . .	1588	N
Adjoint parlementaire . . . . .	1589	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance . . . . . (chapitre A-25)	1609	Erratum
Comité d'examen — Nomination de Suzanne Méthot comme membre et présidente . . . . .	1595	N
Comité de législation . . . . .	1585	N
Comité des priorités et des projets stratégiques . . . . .	1582	N
Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable . . . . .	1584	N
Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime . . . . .	1587	N
Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel . . . . .	1583	N
Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord — Création d'un compte à fin déterminée . . . . .	1593	N
Contributions d'assurance . . . . . (Loi sur l'assurance automobile, chapitre A-25)	1609	Erratum
Délégué général du Québec à Mexico, au Mexique . . . . .	1591	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal . . . . .	1593	N
Deuxième Table ronde nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées qui se tiendra les 25 et 26 février 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	1592	N
Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .	1590	N
Grappe industrielle de l'aluminium du Québec — Aide financière non remboursable pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018 pour la réalisation de ses mandats dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025 . . . . .	1595	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	1604	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . . . .	1597	N
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation — Nomination de Marie-Josée Blais comme sous-ministre adjointe . . . . .	1591	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Nomination de Marie-Josée Lizotte comme sous-ministre adjointe . . . . .	1591	N
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur . . . . .	1581	N

Ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française. . . . .	1581	N
Ministre de la Santé et des Services sociaux . . . . .	1588	N
Ministre délégué aux Finances. . . . .	1582	N
Ministre responsable de l'Enseignement supérieur . . . . .	1581	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint . . . . . (chapitre M-35.1)	1579	Décision
Office Québec-Monde — Versement d'une aide financière pour la jeunesse pour l'exercice financier 2015-2016 . . . . .	1590	N
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1579	Décision
Produits alimentaires, Loi sur les..., modifiée. . . . . (2015, P.L. 68)	1575	
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues du 5 au 31 janvier 2016, dans la Ville de Gracefield . . . . .	1607	N
Rapport du groupe spécial d'appel constitué en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur concernant l'article 4.1 de la Loi sur les produits alimentaires, Loi donnant suite aux conclusions du... . . . . . (2015, P.L. 68)	1575	
Réunion du Conseil de la fédération du 2 mars 2016 ainsi qu'à la Réunion des premiers ministres du 3 mars 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise. . . . .	1591	N
Tribunal des droits de la personne — Prolongation du mandat de deux assesseurs. . . . .	1596	N